



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 10046

## Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si une commune est en droit de recruter une personne afin de lui confier, au coup par coup, la réalisation de tâches déterminées et pour une durée variable. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

## Texte de la réponse

L'article 3, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à recruter des agents non titulaires pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois, pour faire face à un besoin occasionnel. Dans ce cadre, il est donc possible à une commune de recruter un agent contractuel pour une mission particulière et temporaire. Ce recrutement doit toutefois, aux termes de l'article 34 de la loi précitée, être précédé de la création de l'emploi correspondant par délibération de l'organe délibérant, qui précise en outre le motif invoqué, le niveau du recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10046

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 février 1998, page 800

**Réponse publiée le :** 13 avril 1998, page 2128